

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 20 juillet 2007 de la Commission;
- dire et juger que la requérante est fondée à bénéficier du non recouvrement a posteriori des droits antidumping en application de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du code des douanes communautaire ⁽¹⁾ et des articles 871 et suivants du règlement n° 2454/93 ⁽²⁾.

Moyens et principaux arguments

Par le présent recours, la requérante demande l'annulation de la décision prétendument contenue dans une lettre de la Commission du 20 juillet 2007 indiquant l'incompétence de la Commission pour se prononcer sur la demande de la requérante adressée aux autorités françaises de pouvoir bénéficier du non recouvrement a posteriori de droits à l'importation sur des appareils récepteurs de télévision en couleurs fabriqués en Thaïlande. Cette demande de la requérante a été transmise à la Commission par les autorités françaises en tant qu'annexe à la demande fondée sur l'article 239 du code des douanes communautaire relative à la remise des droits à l'importation ⁽³⁾.

La requérante prétend que la Commission aurait été tenue de se prononcer également sur la demande fondée sur l'article 220, paragraphe 2, sous b), du code des douanes communautaire et, par un courrier séparé, a demandé à celle-ci de statuer. Dans le présent recours, la requérante attaque une décision prétendument contenue dans la lettre de la Commission qui lui a été adressée en réponse à ce courrier.

La requérante prétend que la Commission aurait commis des erreurs de droit en constatant que les autorités françaises l'ont saisie exclusivement sur le fondement de l'article 239 du code des douanes communautaire, en ce que, selon la requérante, le dossier reçu par la Commission répondait aux exigences des articles 871 et suivants du règlement n° 2454/93. La requérante estime que la Commission serait tenue d'examiner si les conditions de l'article 220, paragraphe 2, sous b), du code des douanes communautaire étaient remplies en l'espèce d'autant plus qu'elle avait décidé de se prononcer par la négative sur sa demande de remise fondée sur l'article 239 de ce code.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire, JO L 302, p. 1.

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2454/93 de la Commission, du 2 juillet 1993, fixant certaines dispositions d'application du règlement (CEE) n° 2913/92 du Conseil établissant le code des douanes communautaire, JO L 253, p. 1.

⁽³⁾ La décision de la Commission du 7 mai 2007 statuant sur cette demande et indiquant aux autorités françaises qu'il n'était pas justifié dans le cas de la requérante d'accorder la remise des droits à l'importation faisant l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal, affaire Thomson Sales Europe/Commission, T-225/07 (avis publié au JO C 211 du 8.9.2007, p. 36).

Recours introduit le 17 septembre 2007 — Traxdata France/OHMI — Ritrax

(Affaire T-365/07)

(2007/C 283/61)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: Traxdata France (Paris, France) (représentant: F. Valentin, avocat, Paris, France)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Ritrax Corp. Ltd (Londres, Royaume-Uni)

Conclusions de la partie requérante

- annuler la décision du 23 mai 2007 rendue par la première chambre de recours de l'Office de l'harmonisation dans le marché intérieur dans les affaires jointes R 1337/2005-1, R 1338/2005-1, R 1339/2005/1 et R 1340/2005-1 et en conséquence déclarer la nullité des marques TRAXDATA CTM n° 000007393, n° 000877779, n° 001252725 et TEAM TRAXDATA n° 000877910 pour tous les produits et services relevant des classes 9, 16 et 42, sur la base de l'article 52, paragraphe 1, sous c) du règlement n° 40/94 du 20 décembre 1993;
- prononcer la nullité de la marque TEAM TRAXDATA CTM n° 000877910 pour les services suivants relevant de la classe 36: «parrainage financier d'activités sportives et de loisir; parrainage financier de compétitions, manifestations et équipes sportives; parrainage financier de sportifs et sportives [...] services d'assistance et de conseil relatifs à tous les services précités»;
- prononcer la nullité de la marque TRAXDATA CTM n° 000877779 et de la marque TEAM TRAXDATA n° 000877910 pour les services suivants relevant de la classe 41: «Services d'éducation et de divertissement; organisation et conduite de conférences, congrès, séminaires, symposiums, [...] services de jeux électroniques fournis par le biais d'Internet; publication de livres, magazines et périodiques; [...] services de jeux d'arcade; [...] location de cassettes vidéo, cassettes audio, disques compacts et films cinématographiques; services de conseil et d'assistance relatifs à tous les services précités».

Moyens et principaux arguments

Marques communautaires enregistrés ayant fait l'objet d'une demande en nullité: Les marques verbales et figuratives «TRAXDATA» et «TEAM TRAXDATA» pour les produits et services relevant des classes 9,16,36,41 et 42, enregistrées comme marques communautaires n° 877 910, 877 779, 7 393 et 1 252 725.

Titulaire de la marque communautaire: Ritrax Corp. Ltd.

Partie demandant la nullité de la marque communautaire: la requérante.

Droit de marque de la partie demanderesse en nullité: la dénomination sociale non enregistrée «TRAXDATA FRANCE SARL» et la marque «TRAXDATA» pour les produits et services suivants: «conseil, livraison et vente de consommables informatiques, matériel et accessoires»

Décision de la division d'annulation: rejet de la demande de nullité de la requérante

Décision de la chambre de recours: rejet

Moyens invoqués: La chambre de recours a violé l'article 52, paragraphe 1, sous c), lu en combinaison avec l'article 8, paragraphe 4 du règlement du Conseil n° 40/94 en estimant que la requérante n'avait pas fourni de preuve qu'elle continuait d'utiliser le terme «TRAXDATA» et en appliquant de façon erronée le critère du risque de confusion entre les marques litigieuses.

— Condamner la partie défenderesse aux dépens;

— Condamner la partie intervenante aux dépens de la procédure devant l'OHMI.

Moyens et principaux arguments

Demandeur de la marque communautaire: la partie requérante

Marque communautaire concernée: marque verbale «P&G PRESTIGE BEAUTE» pour, entre autres, des produits de la classe 3

Titulaire de la marque ou du signe invoqué à l'appui de l'opposition: Prestige Cosmetics Srl

Marque ou signe invoqué à l'appui de l'opposition: marques figuratives nationales «prestige» pour des produits de la classe 3

Décision de la division d'opposition: opposition partiellement accueillie

Décision de la chambre de recours: rejet du recours

Moyens invoqués: violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement n° 40/94 sur la marque communautaire, dans la mesure où il n'existe pas de risque de confusion entre la marque demandée et les marques antérieures, les produits couverts par les marques n'étant pas similaires et les marques étant clairement différentes.

Recours introduit le 24 septembre 2007 — Procter & Gamble/OHMI — Prestige Cosmetics (P&G PRESTIGE BEAUTE)

(Affaire T-366/07)

(2007/C 283/62)

Langue de dépôt du recours: l'anglais

Parties

Partie requérante: The Procter & Gamble Company (Cincinnati, États-Unis) (représentant: K. Sandberg, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur (marques, dessins et modèles)

Autre partie devant la chambre de recours: Prestige Cosmetics Srl (Anzola Emilia, Italie)

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du 19 juillet 2007 de la deuxième chambre de recours de l'OHMI, rendue dans l'affaire R 681/2006-2;
- Rejeter l'opposition n° B 311 318 du 2 octobre 2000 dans la mesure où elle a été accueillie par la décision du 21 mars 2006 de la division d'opposition;

Recours introduit le 17 septembre 2007 — Dow AgroSciences e.a./Commission des Communautés européennes

(Affaire T-367/07)

(2007/C 283/63)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie(s) requérante(s): Dow AgroSciences (Hitchin, Royaume-Uni), DOW AgroSciences BV (Rotterdam, Pays-Bas), Dow AgroSciences Danmark A/S (Lyngby-Taarbæk, Danemark), Dow AgroSciences GmbH (Stade, Allemagne), Dow AgroSciences SAS (Mougins, France), Dow AgroSciences Export SAS (Mougins, France), Dow AgroSciences Hungary kft (Budapest, Hongrie), Dow AgroSciences Italie Srl (Milan, Italie), Dow AgroSciences Polska sp. z o.o. (Varsovie, Pologne), Dow AgroSciences Distribution SAS (Mougins, France), Dow AgroSciences Iberica SA (Madrid, Espagne), Dow AgroSciences s.r.o. (Prague (République tchèque) et Dow AgroSciences LLC (Indianapolis, États-Unis d'Amérique) (représentant(s): K. Van Maldegem et C. Mereu, avocats)

Partie(s) défenderesse(s): Commission des Communautés européennes